

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 25 DÉCEMBRE 1898.

Proposition de loi tendant à l'institution d'une enquête sur les effets de la loi de 1872, prorogeant la durée de la Banque nationale, et sur les conditions de l'organisation et du développement progressif du crédit et de la circulation en Belgique.

DÉVELOPPEMENTS.

MESSIEURS,

§ 1. LE MONOPOLE DE FAIT DE LA BANQUE.

La nature et l'étendue des droits maintenus à la Banque nationale par la loi du 17 juillet 1872 ont provoqué de longs débats à la Chambre, sans que l'accord s'établît sur la portée de l'article 23 de la loi de 1850 : y a-t-il ou non concession d'un privilège d'émettre les billets de banque et, dans l'affirmative, quels sont les caractères et les limites de ce privilège ?

D'après cet article, aucune banque de circulation ne peut être constituée *par actions*, si ce n'est sous la forme de société anonyme et en vertu d'une loi.

En présence de ce texte, on n'aît tout privilège, puisque les particuliers, les sociétés en nom collectif ont manifestement le droit d'émission, et, en second lieu, parce que le législateur a le pouvoir, à tous les instants, de conférer à des sociétés anonymes nouvelles ou en commandite par actions la faculté d'émettre des billets de banque, et de revenir au système de la pluralité des banques. La Banque nationale est toujours sous le coup de cette menace, et c'est là, pour elle, un stimulant permanent à se soumettre aux exigences de l'intérêt public, à réaliser tous les progrès dérivant de son institution. Il n'y a donc aucun privilège légal à l'égard des particuliers, et, à l'égard des sociétés par actions, le privilège se réduit à la nécessité d'une loi pour susciter leur concurrence : le seul fait de pouvoir légiférer sans autre souci que celui de l'intérêt public, arme d'une manière permanente le législateur.

Mais on répondait que s'il n'y a pas de privilège de droit, il y a monopole

de fait (1). D'une part, le droit d'émission des particuliers et des sociétés en nom collectif est le droit de faire une chose que l'on sait d'avance sinon impossible, du moins inefficace et sans lendemain. En fait, a dit M. Frère lui-même en 1880, il n'y a pas d'inconvénient sérieux à redouter de l'émission de papier par de simples particuliers. parce que le crédit manque à ces derniers (2). Un demi-siècle après Frère-Orban, M. Leroy-Beaulieu montre que les banquiers individuels n'usent pas du droit d'émission inscrit dans la plupart des législations. et il en donne la même raison fondamentale (3) : un particulier, si riche fût-il, trouverait difficilement une clientèle pour accepter ses billets et les maintenir en circulation.

Si la concurrence des particuliers est illusoire, la concurrence des sociétés par actions est suspendue, et le monopole de fait existe aussi longtemps qu'une banque nouvelle n'est pas constituée.

Mais ce n'est pas tout. Avant que le législateur suscitât cette concurrence, il faudrait qu'il se décidât à heurter le principe qui domina en 1850 l'institution de la Banque nationale, et en 1872, son renouvellement. C'est là qu'est le fondement le plus solide d'un monopole *de fait*, qui n'a pas sans doute sa consécration formelle dans un monopole de *droit*.

En effet, dans l'Exposé des motifs du 26 décembre 1849, Frère-Orban, signalant les circonstances qui déterminent la constitution d'une Banque nationale, rappelle que le privilège de l'émission des billets de banque était antérieurement accordé à plusieurs établissements de crédit et que les deux principaux, la *Société Générale* et la Banque de Belgique, ont, par la confusion des opérations de prêt et des opérations d'escompte, et par l'immobilisation de leurs capitaux, fait courir de graves périls au crédit public, exigé deux fois en dix ans l'intervention de l'État, et fait subir le cours forcé des billets de banque au pays. « Le but qu'il s'agissait d'atteindre avant tout, disait M. Frère-Orban, c'était de séparer des affaires industrielles l'escompte et l'émission ; c'était ensuite l'usure dans la circulation des billets de banque, et d'arriver le plus tôt possible à la convertibilité de ces billets (4).

Et plus loin il ajoute, en commentant les articles 12 et 23 : « Le Gouvernement, convaincu que l'unité dans l'émission offre d'incontestables avantages et *peut seule assurer chez nous un développement rationnel du crédit*, de la circulation fiduciaire, a fait précéder le projet d'instituer une banque nationale de conventions qui ont pour résultat de *supprimer nos deux principaux établissements d'escompte et d'émission*. Il ne propose pas cependant de confier expressément à la banque nouvelle le privilège exclusif d'émettre des billets : une telle déclaration aurait lié la législature dans l'avenir ; mais, en lui attribuant le privilège d'émettre des billets, il y ajoute cette importante garantie que désormais aucune banque d'escompte et d'émission ne pourra être établie qu'en vertu d'une loi. Il y a certitude, dès lors, que *l'unité dans l'émission*

(1) Documents de la loi de 1872. Discours de Demeur, Couvreur et Dansaert.

(2) Documents de la loi de 1850, p. 286.

(3) P. LEROY-BEAULIEU, *Traité III*, p. 565.

(4) Documents et discussion de la loi de 1850, p. 52.

ne pourra jamais être rompue sans les motifs les plus évidents d'INTÉRÊT PUBLIC (1).»

A son tour, dans les travaux préliminaires au débat de 1872 sur la prolongation de la durée de la Banque nationale, M. Pirmez, rapporteur à la section centrale, condamne avec énergie non seulement la liberté, mais la pluralité *limitée* des banques d'émission, qui ne peut assurément, à ses yeux, être un remède aux abus de la Banque nationale : elle prête le flanc à toutes les critiques dirigées contre l'unité ; les deux ou trois banques que l'on instituerait concerteraient leurs actes de manière à opérer comme une banque unique ; leur rivalité, du reste, serait plus à redouter que leur coalition. Cette pluralité limitée ne satisfait aucun principe, elle multiplie les mauvaises chances sans aucune compensation. Tel est le langage de M. Pirmez (2).

De M. Frère-Orban, en 1849, à M. Pirmez, en 1872, l'idée de la centralisation de l'émission avait fait encore des progrès.

« Elle seule, dit encore M. Pirmez, fait apparaître les billets comme une valeur qui ne souffre ni comparaison ni discussion, mais qui est l'exacte représentation du système monétaire ; c'est ainsi l'unité que le gouvernement qui veut remplir complètement ses devoirs doit s'attacher à faire prévaloir. »

M. Pirmez aurait déjà pu se prévaloir de l'évolution poursuivie par les banques, dans tous les pays, vers l'unification de l'émission ; cette tendance devait s'accroître plus tard aux États-Unis, en Allemagne, dans la République helvétique. Il est vrai de dire, avec l'un des rapporteurs français, que l'évolution se fait de la pluralité vers l'unité, jamais en sens inverse (3).

Aujourd'hui, le régime de la pluralité des banques est qualifié avec plus de rigueur encore qu'en 1872 : c'est celui « dont les vices avaient fini par éclater avec une telle évidence, que le commerce et l'industrie, le pays tout entier, réclamaient l'abolition. » (Exposé des motifs.)

Il faut conclure de cette revue historique que malgré la permanence des textes, l'esprit du législateur et du gouvernement tend de plus en plus énergiquement vers l'unité de l'émission ayant comme corollaire inflexible l'unité de la banque, — et à condamner plus décidément le correctif éventuel de la pluralité limitée, comme devant lui-même engendrer des maux incalculables, ce qui soulève contre l'idée de susciter une concurrence éventuelle à la Banque existante des résistances historiques qui vont s'accumulant, et ce qui en rend l'application de plus en plus illusoire ; que, dès lors, si les textes répugnent toujours à la consécration absolue d'un monopole de droit, le monopole de fait n'en est pas moins toujours plus solidement, plus définitivement établi ; que, par suite, les seules solutions auxquelles l'esprit de progrès, sans courir à des déceptions inévitables et sans se heurter à des résistances injustes, et même à des résistances invincibles, sans soulever des agitations stériles, puisse

(1) Documents et discussion de la loi de 1830, p. 70.

(2) Documents et discussion de la loi de 1872, pp. 49-51.

(3) A. DEBOST, *Repp. au Sénat sur le privilège de la Banque de France.*

s'arrêter en dernière analyse. ce seront la transformation ou la réformation graduelle de l'appareil central du crédit et de la circulation qui existe, en s'éclairant de toutes les lumières de la science et de l'expérience ; c'est là ce qui, avant tout, légitime le projet de soumettre le fonctionnement et la constitution de la Banque nationale à une enquête et aux délibérations du corps représentatif le plus complet, le plus étendu, le plus exact que l'industrie et le commerce aient jamais eu en Belgique, et peut-être en aucun pays, bien qu'il n'ait pas encore une base assez démocratique.

Il ne s'agit pas de déchaîner des passions intéressées, de fomenter des antagonismes, de tenter de jeter la déconsidération sur des hommes estimables. Il s'agit de poser nettement et de résoudre l'un des plus grands problèmes scientifiques et sociaux ; il faut que la nation elle-même, par l'un de ses corps constitués, prenne conscience des conditions et des lois qui régissent le crédit et la circulation, de la direction qu'il faut leur communiquer, de l'organisation qui doit leur être donnée, pour les rapprocher de plus en plus d'un idéal rationnel et juste. Le Conseil supérieur de l'industrie et du commerce, encore exclusivement consultatif, a été institué pour éclairer les pouvoirs publics sur les besoins et la situation des diverses industries et du commerce.

Comment hésiter devant cette consultation, au moment même où l'on propose de lier pendant trente ans le commerce et l'industrie à l'institution centrale de crédit, dans le portefeuille de laquelle passent finalement les trois quarts des effets de commerce tracés sur la Belgique, dont la circulation fiduciaire a pour gages, à concurrence des quatre cinquièmes, les signatures de cette masse productive, et qui fait retentir l'action régulatrice qu'elle exerce sur le taux de l'escompte, jusque dans les conditions essentielles de la stabilité et du développement de toute notre activité industrielle et commerciale. On a soulevé ce débat sur la prorogation de la durée de la banque actuelle quatre ans avant qu'elle prenne fin, dans le but de *laisser aux parties intéressées le temps et la liberté d'esprit indispensables pour se prononcer en parfaite connaissance de cause.*

Quelles parties plus intéressées que les producteurs, les commerçants, la nation tout entière ?

Quel organe plus libre que celui par lequel le commerce et l'industrie s'expriment dans leur unité et leur puissance collective et par lequel seul ils peuvent opposer leur puissance collective à la puissance capitaliste de la Banque ?

Quel organe plus mesuré, plus sage, quand on songe que toutes les atteintes qui seraient portées au crédit se répercuteraient dans tout l'appareil de la production !

§ 2. CARACTÈRES DE L'ENQUÊTE.

Le type d'enquête financière auquel se ramène directement cette proposition de loi est l'enquête française de 1865 sur la circulation monétaire et fiduciaire : elle ne se rattache pas directement au renouvellement du privilège

de la Banque de France; le Second Empire, par une complaisance intéressée, avait, dès 1857, renouvelé un privilège qui n'expirait qu'en 1867; mais cette enquête importante revêtit un caractère vraiment international, et elle exerça une influence manifeste sur les débats de la loi belge du 20 mai 1872. Elle fut conçue avec une méthode beaucoup plus scientifique et avec beaucoup plus d'ampleur que l'enquête qui précéda, en 1892, le quatrième renouvellement du privilège de la Banque de France; elle aussi eut pour organe un conseil supérieur de l'industrie et de l'agriculture; mais l'enquête proposée ajouterait aux conditions de méthode de l'enquête de 1865 un élément à la fois plus démocratique et plus organique, l'intervention d'un corps consultatif émanant réellement de l'élection.

L'enquête de 1865 fut provoquée par une crise monétaire et par l'élévation du taux de l'escompte, qui se prolongea pendant près de quinze mois. Les commerçants adressèrent au gouvernement diverses pétitions pour réclamer des investigations sur les causes de perturbations économiques périodiques si désastreuses pour le commerce et l'industrie, et sur les remèdes à y apporter. La Banque de France réclama elle-même l'élargissement de l'enquête, qui, admise par le gouvernement, eut finalement pour objet : *les principes et les faits généraux qui régissent la circulation monétaire et fiduciaire*. Le Conseil supérieur du commerce, de l'agriculture et de l'industrie fut chargé de poursuivre cette enquête. Le questionnaire dressé par les commissaires du gouvernement comprend cinq chapitres et quarante-deux questions. Les crises monétaires, leurs caractères, leur périodicité, leurs causes; la monnaie fiduciaire, son rôle, sa part dans le développement du crédit et de la circulation, son importance relativement à celle des comptes courants, des versements, de la compensation; les conditions d'une bonne monnaie fiduciaire; l'unité et la pluralité de l'émission; les établissements chargés de l'émission de la monnaie fiduciaire, les avantages ou l'infériorité de la Banque de France relativement au régime des banques d'émission et de dépôts des autres pays; les rapports de l'émission avec le capital et l'encaisse métallique; le fonctionnement de la Banque; enfin, le rôle, la destination du capital des banques d'émission, s'il est un fonds de garantie, et s'il peut utilement être employé dans les affaires de la Banque; la nécessité, les effets éventuels d'un accroissement de capital; les causes de variations de l'encaisse métallique des banques d'émission, les moyens d'en maintenir le niveau, et à quel niveau l'émission doit être maintenue pour assurer la convertibilité des billets. Tels sont, en résumé, les différents aspects de l'enquête française.

Vingt-huit séances furent consacrées à l'audition des déposants. Le Conseil reçut en outre des communications écrites, et les réponses de soixante-neuf chambres de commerce françaises et de dix chambres de commerce étrangères. La Chambre de commerce de Bruxelles fut entendue, et parmi les savants, les hommes d'État, les financiers belges qui ont déposé, figurent : les professeurs Ch. Périn et Émile de Laveleye; Bouquéau, Fortamps, Jamar, Kreglinger. On peut dire que l'enquête fut, dans une large mesure, internationale. L'enquête avait commencé en février 1865, elle fut close le

30 juillet 1866; le rapport de M. de Launay, publié le 20 octobre 1866, ne fut, par suite de retards inexplicables et évidemment déplorables, soumis aux délibérations du Conseil supérieur de l'agriculture et de l'industrie qu'à la fin de 1868. Toute cette grande œuvre n'eût dû prendre que six mois.

Le privilège de la Banque de France renouvelé en 1857 prenait fin le 31 décembre 1897. Dès 1887, un groupe de membres de la Chambre des députés proposa l'institution d'une commission d'études, sur ce grand objet du crédit et de la circulation; la proposition ne fut pas accueillie; mais en 1890 de nombreuses chambres de commerce soulevèrent la question de la prorogation de la Banque.

C'est en 1891 que M. Rouvier déposa le projet de loi, un peu moins de six ans avant l'expiration du privilège. Le gouvernement n'avait pas provoqué d'enquête *préalable*, mais la commission parlementaire en reconnut la nécessité. Elle soumit le projet aux chambres de commerce et aux chambres consultatives des arts et manufactures. En moins de deux mois, 95 chambres de commerce sur 105, 55 chambres consultatives sur 60, firent parvenir leurs réponses à la commission. Ces documents ont été rassemblés en deux volumes in-4° (1). Le rapport de M. Burdeau renferme dans son *annexe A* un résumé des procès-verbaux de l'enquête, les avis des chambres consultées et leurs vœux relativement à l'organisation de la Banque, aux règles de l'émission et de l'escompte, aux versements, aux avances sur titres, aux rapports de la Banque de France avec l'État (2). M. Lebon, dans le second rapport, a dit de cette consultation des chambres de commerce que « l'ensemble des avis ainsi exprimés par des *assemblées élues* composées des représentants les plus autorisés du commerce et de l'industrie, constitue une véritable enquête dont il est intéressant de connaître les résultats ».

C'était une grande exagération : non seulement les représentants d'intérêts considérables que la prorogation de la Banque de France devait toucher ne furent pas appelés à cette enquête, mais la science elle-même et l'expérience financière de la France et de l'étranger, qui avaient pris une part si considérable à l'enquête de 1865, ne furent pas entendues. Il n'en est pas moins vrai que la Chambre, à défaut de l'initiative du gouvernement lui-même, ne voulut pas poursuivre ses travaux avant d'avoir entendu les avis des chambres de commerce.

Quand, le 27 février 1872, le Gouvernement belge saisit la Chambre des Représentants d'un projet tendant pour la première fois à la prorogation de la durée de la Banque nationale, l'enquête française était à peine publiée depuis deux ans. On peut concevoir que le Gouvernement et le rapporteur à la section centrale aient cru une enquête inutile. Les seules questions de principes dont l'examen leur parut nécessaire, celles de l'unité, de la pluralité,

(1) *Documents parlementaires*. Chambre, 1892.

(2) — — — 1896, p. 178.

de la liberté des banques d'émission, venaient de faire l'objet de longs débats dans l'enquête française.

Ce furent aussi celles que M. Pirmez traita dans son rapport. Cependant, il y eut des membres de la Chambre qui jugèrent une enquête nécessaire; tel fut M. Dansaert, représentant distingué du commerce : « Pour la simple question de savoir si le système d'élection par les commerçants doit être appliqué aux chambres de commerce, disait-il, le Gouvernement a consulté 55 corps constitués; et pour l'une des questions les plus importantes qui puissent se produire, celle du crédit commercial, aucun corps constitué représentant spécialement les intérêts du commerce et de l'industrie ne serait consulté (1)? »

A cette époque, les chambres de commerce existaient encore comme organes réguliers du commerce et de l'industrie; elles furent supprimées depuis. Aujourd'hui, le seul corps consultatif institué par le Gouvernement en 1890, c'est le Conseil supérieur de l'industrie et du commerce; embrassant dix groupes, subdivisés en quarante-quatre classes, distribuées dans toutes les provinces, il est un organe spécial remarquable des besoins et des vœux de la nation.

C'est à lui de délibérer en s'éclairant de la science et de l'expérience. Un plan serait vite arrêté. Des commissions pourraient se former dans son sein pour entendre les déposants et préparer les rapports.

La loi pourrait fixer un délai de six mois au plus pour les travaux et leur publication.

La légitimité et la nécessité de l'enquête, telle qu'elle vient d'être tracée, dérivent encore des faits généraux de l'organisation du crédit et de la circulation. Il ne peut entrer dans notre pensée d'embrasser tout ce vaste ensemble de faits, mais de l'étude de l'évolution de la Banque dans le dernier quart de siècle, se dégagent des tendances que la science doit signaler, que le législateur ne peut méconnaître dans ses projets d'organisation. Il importe de recueillir ici quelques-uns de ces faits généraux.

§ 5. LA DURÉE DE LA PROROGATION.

L'Angleterre, avec son long usage de la liberté, avec son génie pratique et expérimental, a fait de l'enquête une véritable institution, à la fois juridique et sociale : l'Act célèbre de 1844 fut précédé d'une suite de travaux de cet ordre; 1852, 1856, 1858, 1840, 1841, marquent les dates d'enquêtes et d'informations successives qui devaient éclairer le législateur sur les principes de reconstitution de la Banque d'Angleterre (2). Mais ce retour incessant à l'expérience, à l'examen des conditions vraies et des besoins de la nation, a dicté des mesures d'une prudence extrême au législateur anglais. Il

(1) Documents de la loi de 1872, p. 27.

(2) Voir COULLET et C. JUGLAS, *Extraits des enquêtes anglaises sur la question de banque, 1810 à 1858.* (Paris, 1865.)

a le sentiment si profond des changements qui peuvent se produire dans les conditions du crédit et de la circulation. des besoins, des exigences légitimes de l'industrie et du commerce, qu'il s'est réservé un *droit permanent d'intervention* inscrit dans l'Act de 1844. dans cet article 27 trop oublié, qui pèse comme un avertissement incessant sur la Banque d'Angleterre, mais qui cependant ne l'atteint nullement dans ses conditions de stabilité et de sécurité légitimes :

« ART. 27.

» Le Gouverneur et la Compagnie de la Banque d'Angleterre jouiront du privilège exclusif du commerce de banque que leur accorde le présent acte aux termes et conditions d'assistance, de durée et d'abolition facultative, établis et spécifiés par le présent acte :

» Les pouvoirs, autorisations, franchises, privilèges et avantages accordés ou confirmés par l'acte précité du 29 avril 1855 ou par tout autre postérieur au Gouverneur et à la Compagnie de la Banque d'Angleterre sont déclarés maintenus et confirmés. sauf les modifications y apportées par le présent acte ;

» Les privilèges précités pourront être toutefois rachetés aux termes et conditions ci-après :

» Avis préalable donné douze mois à l'avance postérieurement au 1^{er} avril 1855 ;

» Remboursement intégral, sans remise, escompte ou réduction quelconque, par le Parlement au Gouverneur et à la Compagnie de la Banque d'Angleterre ou à leurs successeurs de la somme de 11.015,100 livres sterling. montant de la dette actuelle de l'État envers le Gouverneur et la Compagnie de la Banque d'Angleterre ;

» Remboursement au Gouverneur et à la Compagnie de la Banque d'Angleterre et à leurs successeurs des arrérages de la somme annuelle de 100,000 liv. st. mentionnée à l'acte précité du 29 avril 1855 et de l'intérêt ou des annuités payables en raison de la dite dette ;

» Remboursement du principal et de l'intérêt dus au Gouverneur et à la Compagnie de la Banque d'Angleterre et à leurs successeurs en raison des *taillies*, bons et billets de l'Échiquier ou fonds parlementaires que le Gouverneur et la Compagnie de la Banque d'Angleterre ou leurs successeurs auront entre les mains ou qui leur seront acquis de droit à l'époque où leur sera notifié l'avis précité.

» Ces conditions remplies, le privilège exclusif du commerce de banque accordé par le présent acte sera aboli de plein droit à l'expiration des douze mois qui suivront l'avis précité.

» Un vote ou une décision de la Chambre des communes, revêtu de la signature du président de la dite Chambre et transmise au bureau public du Gouverneur et de la Compagnie de la Banque d'Angleterre, sera réputé et considéré un avis suffisant. »

L'Angleterre n'est plus seule à témoigner de cette prudence. A mesure que l'on se pénètre davantage des besoins de la production et du commerce et des changements profonds qui s'accomplissent dans les conditions économiques ; à mesure que les institutions de crédit se popularisent, on remarque que le législateur limite davantage la durée du privilège des banques d'émission, ou réserve plus nettement son intervention éventuelle. C'est que l'on se préoccupe toujours davantage d'assurer la réalisation de tous les progrès plutôt que d'assurer la stabilité absolue des avantages de la banque.

Le Second Empire avait prorogé pour la troisième fois en 1857 le privilège de la Banque de France jusqu'en décembre 1897. Le second projet déposé le 31 octobre 1896 tendait à une prorogation de 23 ans jusqu'au 31 décembre 1920.

Les Chambres y ont introduit ce tempérament important : « Néanmoins, une loi votée par les deux Chambres dans le cours de l'année 1911 pourra faire cesser le privilège à la date du 31 décembre 1912. » Ce qui réduit le privilège à 15 ans. Cette disposition semble avoir été empruntée à la Hollande.

La Banque néerlandaise fut instituée en 1814 par arrêté royal.

Jusqu'en 1863, son organisation fut réglée par des arrêtés royaux.

Une loi de 1863 prorogea le privilège pendant 25 ans : en 1888, le privilège fut renouvelé pour une durée de 15 ans, c'est-à-dire jusqu'en 1904 ; après cette époque, la durée sera prolongée de 10 ans, si le gouvernement n'a dénoncé le privilège dix ans avant l'expiration du terme de 15 ans, c'est-à-dire dès 1902.

Le privilège de la Banque austro-hongroise a été renouvelé en 1887 pour un terme de 10 ans. La *Reichsbank* de l'Allemagne est soumise à des conditions plus rigides. Le 18 décembre 1889, le *Reichstag* a adopté les dispositions législatives suivantes : Le gouvernement se réserve le droit : 1) à partir du 1^{er} janvier 1901 ; 2) et ensuite de dix en dix ans, de supprimer la Banque, après avertissement préalable donné un an d'avance, ou bien de reprendre tous les titres à leur valeur nominale.

Les témoignages se pressent ainsi de plus en plus nets et précis, et justifiant de plus en plus éloquemment l'impérieuse nécessité de réserver au législateur le droit d'adapter les institutions financières aux conditions changeantes du milieu économique et aux besoins nouveaux de la nation, c'est-à-dire le droit et le devoir de subordonner les intérêts privés à l'intérêt général. N'est-ce pas pour cela qu'on réserve aujourd'hui le rachat du moindre tramway ?

J.-S. Mill a dit qu'aucune institution ne doit aller au delà des fins qu'elle poursuit. La sécurité de la Banque est une fin, qui est obtenue avec un délai beaucoup plus court que le délai proposé. Au delà, n'y a-t-il pas de fin supérieure que poursuivent le commerce et l'industrie dans l'organisation du crédit ? Et un devoir supérieur, celui de respecter l'autonomie de la nation, celle des générations futures ?

N'est-ce pas là une question fondamentale ?

§ 4. L'ESCOMPTE. ASPECTS NATIONAL ET INTERNATIONAL.

Le premier renouvellement de la Banque nationale eut lieu à une époque de prospérité que Pirmez signale dans son rapport. Mais à peine la loi fut-elle promulguée, que la dépression des prix, le phénomène le plus important de l'histoire économique contemporaine, se produisit. La table des *index-numbers*, calculée par nous pour la Belgique, en témoigne. La loi de 1872 sépare presque deux phases de l'histoire de la Banque et de l'histoire des prix. Les faits généraux du crédit et de la circulation ont par là même un plus grand intérêt. On jugera du développement du crédit de 1872 à 1897 par la valeur des effets de commerce tracés sur la Belgique et calculée chaque année d'après les données du Timbre. Les oscillations profondes qu'elle révèle traduisent l'état de crise. On les retrouve dans le mouvement général des escomptes de la Banque nationale avec une tendance assez légèrement progressive dans l'ensemble. Les points de dépression les plus bas : 1878, 1886, 1894, présentent la progression de ces chiffres : 1,521,797,624 francs, 1,624,602,768 francs, 1,874.847.772 francs.

Dans le mouvement oscillatoire du portefeuille belge, après 1873, qui contraste si complètement avec le mouvement ascensionnel de 1850 à 1873, la Banque, entraînée surtout par la perspective d'assurer des gains stables à un capital relativement considérable et, bien secondairement, je le soutiens, par le désir d'être utile à une certaine classe de commerçants et d'industriels, a déplacé, peu à peu, l'axe de ses opérations : le portefeuille étranger, d'abord rare et instable, est devenu régulier et grandissant : de 6 p. c. de l'ensemble des escomptes, de 1872 à 1876, il atteint 23 p. c. de 1895 à 1897. Le Gouvernement a été amené à presser l'encaisse métallique à ses extrêmes limites, et cela d'une manière constante et continue.

Tout cela se lit sur les graphiques. Mais ces tendances, si persistantes, ne soulèvent-elles pas, pour le long avenir légal qu'on nous prépare, des problèmes économiques nationaux et internationaux et un examen nécessaire?

Au point de vue national, les limites de l'émission ne sont plus en fait fixées à *priori* par un rapport invariable ; elle est en principe indéfinie, et ne dépend plus que de la sagesse du Gouvernement et de la Banque.

L'Etat, par l'impôt du 1/4 p. c. semestriel, a un intérêt direct et proportionnel aux variations de l'émission, sans qu'il doive rencontrer la barrière que la loi impose à la *Reichsbank* de l'Allemagne. Ne sont-ce pas là de graves questions? L'exception du § 2 de l'article 35 des statuts de la Banque est devenue la règle.

Au point de vue international, le portefeuille étranger rencontre ailleurs des méfiances : « C'est, dit Burdeau, la constitution d'une sorte d'encaisse supplémentaire, supérieure à une encaisse réelle, en ce qu'elle rapporte des intérêts, et aussi efficace à condition que les traites sur l'étranger soient toutes de premier ordre. Mais il faut bien dire que ce plan est moins facile à réaliser qu'à concevoir. D'abord, il faudrait constituer un portefeuille fait exclusivement de papier court, afin qu'il fût disponible, au premier besoin,

sur des pays à étalon d'or, et avec des signatures infaillibles : toutes conditions qu'il n'est pas commode de réaliser constamment, surtout la dernière, car les signatures les plus illustres ont donné lieu à des déboires récents. Ensuite, quand bien même on aurait réussi, il suffirait de la mesure de réciprocité la plus élémentaire de la part du pays notre débiteur pour détruire tout l'effet de nos précautions. Pense-t-on, par exemple, que la Banque d'Angleterre ne défendrait pas contre nous son encaisse, si inférieure à la nôtre, si sensible, le jour où elle nous verrait acquérir le droit d'y pratiquer une saignée considérable (1)?

La Banque de France a eu la preuve récemment, que pour un écart de 10 millions de francs de plus ou de moins dans son encaisse, la Banque d'Angleterre abaissait ou relevait le taux de son escompte, c'est-à-dire la barrière qui garde son métal. Si nous la menacions d'un danger plus sérieux, elle saurait proportionner ses précautions (2).

L'équilibre mobile de notre encaisse semble être un problème de plus en plus complexe dans lequel la prévision de l'étendue des demandes éventuelles d'espèces, la certitude de réaliser le portefeuille, se lient à tout l'ensemble des conditions du marché international, à la répartition du portefeuille entre les différentes places, aux causes qui peuvent affecter les encaisses étrangères, à la question même des étalons. Est-ce là une direction financière sans périls? D'un autre côté, quelles mesures permettraient de sortir de cette instabilité, de cette insolidarité internationales?

§ 5. LE TAUX D'ESCOMPTE.

Si l'on compare les taux moyens d'escompte des Banques de France, d'Angleterre et de Belgique, de 1873 à 1897, on trouve pour ces 25 années les moyennes suivantes, à peu près identiques :

Angleterre	3.18
Belgique	3.30
France	3.38

Si l'on prend les dix dernières années, on obtient :

France	2.88
Angleterre	2.97
Belgique	3.00

Si l'on prend les cinq dernières, on a :

France	2.42
Angleterre	2.66
Belgique	2.86

(1) *Rapport sur le privilège de la Banque de France*, p. 28.

(2) *La dépression économique et l'histoire des prix*, H. DENIS, 1896.

Si l'on prend 1897, on obtient :

France	2.00
Angleterre	2.64
Belgique	3.00

L'écart va grandissant. A quelles causes obéit-il ? Est-il possible d'agir sur les causes qui l'affectent ? Dépend-il de la direction financière de la Banque ?

Le Gouvernement, mu par une préoccupation très louable et saine, a fait fixer à 3 1/2 le taux au delà duquel toute augmentation est acquise à l'État. Mesure de défense de l'encaisse, elle ne peut moralement accroître les bénéfices. Il est important de rapprocher les données statistiques de cette mesure. On peut établir que depuis 1891 aucun taux supérieur à 3 1/2 n'a été atteint, que depuis 1889 les taux de 4 et de 5, depuis 1882 le taux de 6, et depuis 1875 le taux de 7, n'ont été atteints; mais de 1873 à 1897, le taux de 5.5 p. c. a été dépassé pendant 1,927 jours, et ne l'a pas été pendant 7,203 jours. La loi selon laquelle l'intérêt tend à baisser se dégage nettement ici.

Mais quelle influence la mesure aura-t-elle sur la Banque ? C'est ce que le calcul va éclairer quelque peu.

Banque Nationale de Belgique.
Variations du taux de l'escompte.

	NOMBRE DE JOURS OÙ LE TAUX DE L'ESCOMPTE A ATTEINT								
	2 1/2	3	3 1/2	4	4 1/2	5	5 1/2	6	7 p. c.
1873	•	•	21	59	71	58	64	65	27
1874	•	•	70	114	99	59	•	22	•
1875	•	111	23	121	108	•	•	•	•
1876	261	75	55	•	•	•	•	•	•
1877	509	•	56	•	•	•	•	•	•
1878	181	•	110	50	44	•	•	•	•
1879	154	121	91	19	•	•	•	•	•
1880	•	147	218	•	•	•	•	•	•
1881	•	•	198	59	65	6	59	•	•
1882	•	•	59	108	104	57	•	17	•
1883	•	•	323	42	•	•	•	•	•
1884	•	214	76	75	•	•	•	•	•
1885	•	265	25	75	•	•	•	•	•
1886	222	107	25	11	•	•	•	•	•
1887	151	65	171	•	•	•	•	•	•
1888	125	124	45	18	•	64	•	•	•
1889	•	160	67	95	28	15	•	•	•
1890	•	200	20	55	•	•	•	•	•
1891	•	565	•	•	•	•	•	•	•
1892	225	110	•	•	•	•	•	•	•
1893	127	258	•	•	•	•	•	•	•
1894	•	565	•	•	•	•	•	•	•
1895	289	76	•	•	•	•	•	•	•
1896	116	249	•	•	•	•	•	•	•
1897	•	565	•	•	•	•	•	•	•
Totaux.	2,111	5,479	1,615	859	577	257	125	104	27

Moyenne générale : 5.296 p. c.

D'après les calculs qui précèdent nous voyons que, toutes choses égales d'ailleurs, la limite de 3 1/2 n'atteint pas les bénéfices moyens actuels de la Banque, ces bénéfices moyens correspondant à un taux d'escompte même inférieur.

La hausse du taux de l'escompte est une arme puissante, mais terrible, de défense contre les crises.

Mais, indépendamment de la hausse de l'escompte, n'est-il pas possible de chercher, dans des transformations plus profondes de la circulation nationale, le moyen de conjurer les effets des crises du marché monétaire international? Les études de plusieurs économistes se sont reportées dans cette direction.

§ 6. L'ESCOMPTE. LES ORGANES DU CRÉDIT COMMERCIAL.

Le rôle que la Banque nationale joue dans le crédit se révèle par ce trait qu'elle escompte ou réescompte de 70 à plus de 80 p. c. du montant des effets souscrits en Belgique, alors que la Banque de France ne dépasse pas 42 p. c. Mais, pour voir se dégager des problèmes importants, il faut passer des chiffres absolus aux chiffres relatifs, en tenant compte du progrès de la population.

Montant des effets, escomptés, sur la Belgique par habitant.

	Banque nationale.	Comptoirs.
1872.	330	181
1876.	289	159
1880.	298	168
1885.	284	160
1890.	522	158
1895.	358	159
1897.	352	144

La Banque revient, après un fléchissement, à son point de départ, sans progrès réel, dans le produit par tête de l'escompte; mais les comptoirs présentent une diminution graduelle par habitant, diminution de 20 p. c. qui échappe derrière les chiffres absolus. Indépendamment de l'effet général de la dépression économique, le développement du crédit n'a donc pas la même allure à la périphérie qu'au centre. L'étendue, les causes, les effets de cette contraction relative sont des objets légitimes d'investigations.

Au Comptoir d'escompte, dans lequel des intérêts privés distincts servent d'intermédiaires entre la banque constituée au mode capitaliste et ses clients, où il y a divergence entre tous les intérêts en présence, s'oppose l'Union du Crédit, dans laquelle les crédits s'enveloppent d'une garantie mutuelle. La constitution de l'Union du Crédit en Belgique (1848), antérieure à celle de la caisse de Raiffaisen (1849), de la Banque du Peuple (1849), de la Banque d'avances de Schutze (1850), marque une date mémorable dans l'histoire des institutions de crédit. Dès 1850, il s'est trouvé des hommes de science et des hommes politiques pour la proposer comme la forme normale et définitive du Comptoir d'escompte, auprès de *la Banque d'émission*. T. Kindt à la

Chambre, en 1850 (1). Demeur et Dansaert, en 1871 (2), en prolongeaient l'évolution idéale dans l'avenir. Demeur annonçait le moment où les unions du crédit seraient appelées à former le capital de la Banque d'émission. Dans l'intervalle, un penseur d'une puissance constructive peut-être égale à celle de Frère, et de tendances plus profondément démocratiques, François Haeck, en avait fait la base de son organisation du crédit (1857); quand aujourd'hui M. Degreef, avec une science plus étendue et plus ferme, trace le plan d'une Banque d'émission s'appuyant sur un puissant faisceau de mutualités d'escompteurs, constituée même sans capital, mais avec un système rigoureux de garanties, ce n'est pas seulement un théoricien qui parle, mais l'interprète de l'une des tendances les plus profondes, les plus persistantes de notre évolution économique (3). Dans quelle mesure cette évolution s'est-elle accomplie? De 1872 à 1896, le montant des valeurs escomptées par elles (226 millions) s'est accru de 20 p. c.; il représente, en 1896, environ 8 p. c. du total des effets émis en Belgique (2,700 millions), et 11 p. c. des effets escomptés par la Banque nationale (2,148 millions). Les Banques populaires atteignent environ 53 millions, mais leurs bienfaits inappréciables n'ont pas heureusement cette étroite mesure.

En dehors de cette sphère de la mutualité, la connaissance exacte et générale des conditions du crédit commercial échappe aux statisticiens. L'Union du Crédit de Bruxelles a montré en 1885, par un tableau saisissant, les avantages de la mutualité.

Les sommes indiquées dans le tableau ci-dessous représentent l'économie réalisée par les sociétaires sur les conditions des banques particulières. Les *tantièmes* représentent cette même économie traduite en produit du versement effectué (4).

ÉCHÉANCE des valeurs et nombre de fois que le crédit a été utilisé en entier pendant l'année.	CONDITIONS DES BANQUES PARTICULIÈRES.			
	Taux de la Banque Nationale augmenté de			
	1/2 pour cent		1 pour cent	
	et des commissions suivantes :			
	1/8 p. c.	1/4 p. c.	3/8 p. c.	1/2 p. c.

Avantages réalisés par l'Union du Crédit.

	Fr.	Fr.	Fr.	Fr.
1° A 30 jours (9 fois)	104 85	217 35	142 20	254 70
	21 p. c.	45 1/2 p. c.	28 1/2 p. c.	51 p. c.
2° A 60 jours (5 fois)	54 25	116 75	95 75	158 25
	10 3/4 p. c.	23 1/4 p. c.	19 p. c.	32 p. c.
3° A 90 jours (3 1/4 fois)	35	78 75	78 75	122 50
	7 p. c.	15 3/4 p. c.	15 3/4 p. c.	24 1/2 p. c.
Moyennes.	64 70	157 61	105 57	178 48
	12 7/8 p. c.	27 1/8 p. c.	21 p. c.	35 7/8 p. c.

(1) Documents parlementaires de la loi de 1850, p. 241.

(2) — — — — — 1872, p. 135.

(3) *La Banque d'Etat. — La Banque nationale*, études de M. Degreef dans les *Annales de l'Institut des sciences sociales*, en cours de publication.

(4) Assemblée du 3 mars 1885, p. 29.

Si les Unions s'étaient généralisées, comme l'espéraient Haeck et Demeur, la prorogation de la Banque nationale ne serait plus une question, elle se prorogerait d'elle-même en mode démocratique; les conditions d'une transformation vraiment organique seraient préparées et réunies. Quelles conditions de milieu ont contrarié l'évolution normale des Unions de crédit et des banques populaires; que faut-il faire pour les généraliser; quels rapports doivent-elles avoir, dans une évolution rationnelle, avec la banque d'émission? Voilà des questions d'enquête.

Croirait-on que, depuis un demi-siècle, il ne s'est pas trouvé une législature qui fixât les caractères juridiques des Unions du crédit? Cette création admirable, sortie des entrailles de la nation, est encore hors la loi. L'Union de Bruxelles prolonge sa vie précairement, en vertu d'une loi; à défaut d'une solution juridique, les autres Unions ont dû choisir l'une des formes prévues par la loi de 1875 sur les sociétés, loi dans laquelle on a déjà déformé la Caisse de Raiffaisen? On est pris de douleur en songeant à ce système d'Unions du crédit si harmonieusement associées en vue du bien public, dans le plan d'Haeck, de Demeur, de Dansaert, si noblement conçu comme l'instrument de l'émancipation du travail devant les puissances capitalistes.

§ 7. CIRCULATION ET ÉPARGNE DE MONNAIE.

La circulation fiduciaire tend à croître avec une accélération de vitesse. De 1871 à 1897, elle s'est accrue de 150 p. c.; en 1872, elle est de 297 millions; elle augmente de 42 millions de 1872 à 1880; de 50 millions de 1884 à 1890; de 92 millions de 1891 à 1897. A concurrence de l'encaisse métallique, le billet de banque n'est que représentatif de la monnaie; au delà, il devient, d'un part, un titre d'emprunt fait au public qui l'accepte, sans que la banque lui paie d'intérêt, elle l'emploie en percevant un intérêt dans ses opérations d'escompte; d'autre part, il remplace, comme instrument moins onéreux des échanges, la monnaie métallique dans toute la mesure où la circulation dépasse l'encaisse métallique. On voit que la proportion de la circulation non couverte par l'encaisse s'élève de 61 p. c. en 1872, à 79 p. c. dans les trois dernières années. On atteint 410 millions de billets non couverts remplaçant la monnaie, et représentant près des deux tiers de l'évaluation donnée par Ottomar Haupt, à notre stock monétaire métallique.

Cependant le mouvement de la circulation fiduciaire, comme les tableaux et les diagrammes en témoignent, est inverse à la Banque d'Angleterre et à la Banque de France, où la proportion des billets non couverts tend à décroître, et où le billet en évolution régressive se rapproche de l'antique récépissé de dépôt des premières banques. C'est que, surtout avec le progrès des fonctions internationales de ces banques, l'emploi des moyens d'économiser la monnaie métallique s'est considérablement étendu, et que l'on remplace le billet lui-même par des instruments et des institutions de crédit et de circulation moins onéreux encore pour la nation. Ces moyens sont le chèque, le virement de compte, la compensation.

Le mouvement des accreditifs créés en 1872, qui s'est amélioré récemment par la création d'accréditifs locaux, est sans aucun doute remarquablement progressif : de 514 millions, il s'est élevé à 1,170 millions ; cependant la progression en province est un peu plus lente.

Le progrès de ces substituts de la monnaie dépend à la fois du milieu, de l'organisation, des mœurs. L'intervention d'une puissante collectivité comme le Conseil supérieur peut donner à la fois une forte impulsion aux intéressés et dégager les meilleures conditions d'organisation pour notre pays.

Ainsi, pour la généralisation d'une institution d'un caractère organique supérieur au point de vue de la solution du problème monétaire, la combinaison du *chèque de paiement* et du *chèque de virement* en compte courant, appliquée aujourd'hui aux rapports entre les titulaires des comptes des différentes agences de la Banque : c'est le système dont nous avons proposé l'application générale à la Caisse d'épargne (1), mais nous ne sommes pas éclairés sur son extension réelle à la Banque.

La compensation présente un problème encore plus vaste et plus complexe. L'institution d'un véritable *clearing house*, auquel seraient successivement admises les institutions de crédit, implique une extension du système des chèques de paiement et de virement en comptes courants. Les données du problème ne sont même pas méthodiquement rassemblées en Belgique par la statistique. Il n'y a pas de statistique comparative, en effet, embrassant toutes nos institutions de crédit et permettant d'apprécier dans leur ensemble l'import des comptes courants et l'emploi du chèque sous ses deux formes, et de rassembler les données de la constitution d'un véritable *clearing house*. Il faut laborieusement rassembler les matériaux d'un tel problème dans les rapports annuels des banques, que le précieux *Moniteur des Intérêts matériels* ne peut même pas complètement recueillir.

En recueillant les données figurant pour les exercices 1895 ou 1896 au passif du bilan de la Banque nationale, de 16 autres Banques, de 6 Unions de crédit et de 22 Banques populaires, nous trouvons 330 millions de francs comme solde des comptes courants. Doublez, triplez ce chiffre pour combler les lacunes, vous arriverez loin encore des 17 milliards auxquels on porte en Angleterre, des 18 milliards auxquels on porte aux États-Unis, le montant des comptes courants. Mais le passage à un degré d'organisation supérieur n'exige pas ces formidables dépôts.

Tout ce qui précède est matière à enquête. Quelle est l'évolution réelle de ces modes supérieurs de réaliser l'épargne de la monnaie en Belgique ? Quel développement est-il possible de leur communiquer ? Dans quelles conditions normales ce développement doit-il s'accomplir ? Quelles sont les exigences légitimes du commerce, de l'industrie, du public en général ?

Le corps organisé qui représente le commerce et l'industrie doit peser d'un grand poids sur l'extension des systèmes qui tendent non pas seulement à économiser la monnaie métallique, mais les billets de banque mêmes.

(1) *Le système des chèques et du clearing à Vienne, 1895.*

L'intérêt général ne se confond pas ici nécessairement avec celui des Banques d'émission privées.

A cet objet d'étude se rattachent les solutions qui doivent, comme terme supérieur d'évolution, définitivement éliminer la monnaie métallique ; il en est peu qui nous préoccupent davantage et dont il faille, à nos yeux, avec plus de sollicitude, favoriser une expérimentation qui puisse même coexister avec le régime actuel tout entier.

§ 8. LOI RÉGISSANT LES BÉNÉFICES DE LA BANQUE. RÉPARTITION.

Les bénéfices de la Banque nationale ont-ils obéi à la loi historique suivant laquelle l'intérêt et les profits tendent à s'abaisser, et dont témoignent les cours des fonds publics et des placements de la Caisse d'épargne, par exemple? On en juge par le tableau suivant :

	Caisse d'épargne. Taux des placements définitifs.	Banque nationale.	
		Dividende par action.	Dividende par 100 francs versés.
1874.	4.20 p. c.	142.50	14.25
1875.	4.27 —	119.60	11.58
1876.	4.21 —	94.45	9.00
1877.	4.07 —	89.85	8.55
1878.	4.15 —	96.80	9.22
1879.	4.12 —	104.00	9.90
1880.	4.17 —	105.00	10.00
1881.	4.11 —	120.00	11.42
1882.	4.00 —	136.50	15.00
1883.	3.90 —	122.00	11.61
1884.	4.00 —	112.00	10.66
1885.	3.90 —	108.00	10.28
1886.	5.72 —	104.00	9.90
1887.	5.60 —	111.00	10.57
1888.	5.55 —	108.00	10.28
1889.	5.50 —	116.00	11.04
1890.	5.48 —	115.00	10.95
1891.	5.48 —	107.00	10.19
1892.	5.47 —	97.00	9.25
1895.	5.44 —	97.00	9.25
1894.	5.45 —	97.00	9.25
1895.	5.29 —	94.00	8.95
1896.		103.00	9.80
1897.		109.00	10.58

La tendance à la baisse de l'intérêt est bien marquée dans le taux des placements de la Caisse d'épargne ; le taux des profits de la Banque présente un mouvement oscillatoire. La cause générale agit, mais contrariée.

La Banque tend à exercer une action compensatrice de la diminution du

produit de l'escompte du portefeuille belge, par l'expansion du portefeuille étranger. Cette action est rendue possible par l'abaissement de l'encaisse monétaire au-dessous du tiers des engagements exigibles, et l'assimilation du portefeuille étranger à un complément d'encaisse. L'encaisse métallique tend à être une *constante*, alors que la *variable*, le portefeuille étranger, tend à croître. La circulation fiduciaire croît du même pas. L'autorisation gouvernementale à maintenir et à développer cette situation est un avantage considérable donné à la Banque, et l'on ne voit pas qu'il en soit tenu compte dans la détermination des avantages nouveaux de l'Etat. La Banque nationale est placée dans des conditions qui, au point de vue du rapport de l'encaisse avec les engagements exigibles, ne ressemblent en rien à la situation des Banques d'Angleterre et de France, et qui diffèrent radicalement de la période de 1850 à 1872 par la *grandeur* et la *constance* du portefeuille étranger comme encaisse complémentaire.

Banque nationale belge.

	Encaisse en millions de fr.	Valeurs étrangères.	Engagements de la banque.	Produit de l'escompte des valeurs belges.	des valeurs étrangères.
	à la fin de décembre.				
1877	100.5	50.4	383.5	5.587.194 95	1.565.100 95
1878	97.7	50.5	356.1	6.158.854 50	1.582.562 96
1879	104.1	56.8	398.9	5.195.048 55	1.572.462 25
1880	97.5	55.7	413.4	5.875.715 95	1.240.262 62
1881	99.	59.9	412.8	8.160.618 67	751.851 14
1882	99.1	52.4	406.2	8.709.905 00	778.436 15
1883	97.2	70.	412.8	6.555.258 12	1.656.945 04
1884	94.9	77.3	422.	5.805.702 45	1.792.556 47
1885	104.3	74.8	456.	5.878.850 57	1.451.052 19
1886	99.5	77.8	453.3	5.054.895 57	1.519.186 95
1887	98.5	70.4	445.8	6.501.781 88	1.555.757 64
1888	92.8	55.8	418.7	6.594.073 44	1.151.180 41
1889	102.8	72	436.1	7.170.750 89	1.241.706 65
1890	101.6	74.5	468.6	6.745.554 77	2.521.727 78
1891	101.9	91.5	489.9	5.896.155 54	2.256.722 55
1892	114.8	94.5	488.5	5.205.087 58	1.521.565 22
1893	111.4	96.2	500.5	5.425.579 66	1.926.572 65
1894	129.5	99.5	528.4	5.572.691 84	1.658.587 71
1895	99.9	107.4	522.6	5.158.199 45	1.656.651 82
1896	100.7	101.7	562.7	5.884.419 25	2.116.807 45
1897	105.	120.4	587.2	6.884.816 62	2.510.092 79

Sous la loi de 1872, la part de l'Etat s'est très notablement accrue. c'est certain : seulement, dans le calcul du rapport de cette part à celle de la Banque, le Gouvernement a omis la réserve de celle-ci.

Le calcul est à refaire.

Les nouveaux avantages déterminables accordés par la Banque aujourd'hui s'élèvent à 405,000 francs par an, somme dont les principaux éléments sont fixes. Ne suffira-t-il pas d'une extension du portefeuille étranger pendant quelques années pour compenser ce sacrifice de la Banque?

Quelle perspective nouvelle d'accroissement de gain aura l'État, hormis celles que la loi de 1872 lui donne, pendant cette longue période où continuera d'agir cette tendance, suivant laquelle l'intérêt et le profit tendent à baisser?

L'attribution du quart des bénéfices excédant 4 p. c. correspond à réduire de 1/2 p. c. du capital le bénéfice de la Banque, d'une manière définitive.

Ce qui manque ici, c'est une conception de la répartition des bénéfices entre l'État et la Banque qui soit basée sur des principes, et sorte de l'empirisme complet. Les deux éléments essentiels de la part actuelle de l'État, le 1/2 p. c. sur l'émission excédante et la participation directe aux bénéfices, ont des caractères bien différents, et leur réunion n'a rien d'organique.

N'est-ce pas un danger d'intéresser l'État à une émission sans limite à priori des billets de banque, dans la situation et avec les tendances actuelles surtout! N'y a-t-il pas lieu de faire disparaître cet élément?

La répartition des bénéfices n'a-t-elle pas une base naturelle dans la participation de la société, de l'État et de la Banque, à la formation même des ressources à l'aide desquelles elle opère?

Chose intéressante, un membre du Conseil supérieur, M. Van den Brouck, se rencontre ici avec le socialisme scientifique (1). La participation de la société est représentée par la circulation moyenne et le solde des comptes courants, la participation de la Banque par son capital et sa réserve. Plaçons-nous même, pour montrer la gravité de la question à discuter, dans une solution hypothétique.

Fin décembre 1897, les comptes courants, l'excédent de la circulation sur l'encaisse égalent 487 millions, part de la collectivité. Le capital, la réserve et les dividendes de la Banque, environ 80 millions, rapport 86 à 14 p. c. Supposons qu'un minimum d'intérêt de 4 p. c. soit attribué au capital et à la réserve, et qu'on y ajoute 200,000 francs de primes contre les risques du portefeuille.

Le bénéfice actuel de la banque, réserve comprise, est :

(1) V. les études de MM. HÆCK et DEGREEP, *Ann. de l'Institut des sciences sociales*, sur la Banque nationale, 1897 et 1898; et VANDENBROUCK, *Les caisses de retraite*, 1899.

En 1897. de	fr. 6,131,004
Celui de l'État, de.	2,289,397
Masse à partager	8,421,401
4 p. c. de 75,000,000	

fr. 5,000,000

200.000

5.200,000

à déduire, fr. 5,200.000

5.221,401

14 p. c. à la Banque	fr. 730.996
86 p. c. à l'État	4.491,410 au lieu de 2,289,397.

N'est-il pas légitime que des problèmes de répartition comme celui-ci soient éclairés par le débat et que l'on sorte de l'empirisme?

§ 9. LE CAPITAL ET LES RISQUES.

L'un des objets de l'enquête de 1865, ce fut le rôle du capital dans les banques d'émission. Doit-il être engagé dans les affaires et contribuer à former l'encaisse, ou n'a-t-il d'autre fonction qu'une garantie *contre les avaries des portefeuilles*, selon l'expression du rapporteur, M. de Lavenay (1)? La question fut vivement discutée en 1871. Frère-Orban se prononçait pour la fonction de garantie exclusive; Demeur, Dansaert, Couvreur, voulaient qu'on l'engageât dans les opérations. « Les banques les plus considérables, disait Frère, fonctionnent sans capital, c'est-à-dire sans capital destiné aux affaires. » Une seule question est à poser, disait-il encore, quand il s'agit de la fixation du capital : quelles sont les pertes que peut faire la Banque? Il n'y en a pas d'autre. Tout ce qui excède le montant des pertes éventuelles est complètement superflu (2). »

Qu'a dit l'expérience comparée? « Le capital de la Banque, a dit en 1892 M. Burdeau, le rapporteur de la loi française, n'est pas utilisé pour un écu dans les affaires de la Banque : il est tout entier placé, comme celui de la Banque d'Angleterre, en rentes sur l'État. Dans la réalité, ce n'est pas pour aider aux opérations de l'escompte qu'on a créé le capital de la Banque, et le rôle de ce capital est tel qu'il n'y a pas d'inconvénients à l'absorber en fonds d'États. » La réponse de l'expérience a été, pour ces 26 années, la même en Belgique. Et quant aux risques du compte de garantie? En France,

(1) Enquête de 1865, vol. VI, pp. 49 et suiv.

(2) Documents de la loi de 1872, pp. 230 et suiv.

de 1870 à 1890, en y comprenant la période de guerre, la Banque de France a subi une perte totale de 34,730,000 francs, sur un chiffre global de 173 milliards d'effets escomptés; la perte est donc de 1 centime 9 millièmes par 100 francs escomptés.

En Belgique. M. Degreef évalue à 10 centimes par 100 francs de valeurs escomptées, le montant des pertes annuelles de la Banque depuis sa fondation, en y comprenant l'amortissement des valeurs immobilières (1). Nous avons dressé le compte distinct des pertes depuis 1872, pendant une période de 26 ans.

	Montant des effets restés en souffrance.	Montant des recouvrements sur les effets restés en souffrance
1872.	112,471 38	94,709 20
1873.	0	87,822 70
	0	84,792 82
1874.	0	11,003 17
	0	14,505 35
1875.	50,621 68	10,749 32
	159,859 47	837 58
1876.	5,459 76	1,099 41
	0	24,758 34
1877.	0	0
	411,051 19	1,893 13
1878.	500,021 94	5,825 79
	550,000 »	329 36
1879.	158,000 »	1,558 12
	0	262 34
1880	52,000 »	0
	40,500 »	0
1881	0	0
	0	0
1882.	0	0
	63,000 »	0
1883	37,001 44	37,048 87
	287,000 »	0
1884.	6,011 13	0
	160,510 »	0
1885.	103,042 88	0
	120,518 40	0
1886.	157,962 23	0
	300,531 31	34,557 64
1887.	70,406 48	47,285 41
	20,204 75	44,144 18

(1) *La Banque d'État suisse*, p. 9.

	Montant des effets restés en souffrance.	Montant des recouvrements sur les effets restés en souffrance.
1888.	55,691 59	45,692 52
1889.	104,955 »	49,666 89
	165,510 ..	126,611 08
1890.	580,450 »	6,055 55
	206,596 06	38,857 44
1891.	50,224 »	4,645 52
	0	15,852 92
1892.	61,512 07	5,284 51
	80,427 55	27,757 90
1893.	90,548 72	5,699 98
	52,550 57	1,041 62
1894.	160,240 »	2,265 67
	102,552 »	53,714 25
1895.	106,495 95	0
	115,418 75	0
1896.	191,680 65	1,857 15
	258,455 54	7,719 10
1897.	550,407 54	56,718 87
	525,011 99	0
	<u>5,758,659 58</u>	<u>896,601 04</u>

La perte nette est donc de fr. 4.862,038-54. Or, dans la même période, il a été escompté pour 56.944.804,715 francs d'effets. La perte est donc d'environ 9 millimes par 100 francs de valeurs escomptées, encore moins que pour la Banque de France.

L'Union du Crédit de Bruxelles, qui a été constituée sans capital avec un fonds de garantie, a subi des pertes bien supérieures sur ses opérations ordinaires d'escompte (1) et elle a su traverser toutes les crises.

M. Pirmez avait déjà, pour la première période, produit le tableau suivant (2) :

	Montant des effets restés en souffrance.	Montant des recouvrements sur les effets restés en souffrance.
1851.	26,905 53	
1852.		8,559 48
1855.	6,169 79	
1857.	19,590 83	
1861.	15,295 10	11,284 05
1864.	122,180 10	4,710 90
1865.	12,756 15	73,109 10

(1) Compte rendu de l'assemblée de l'Union de 1885, p. 14.

(2) Documents de la loi de 1872, p. 61.

	Montant des effets restés en souffrance.	Montant des recouvrements sur les effets restés en souffrance.
1864.	600,524 74	12,576 37
1865.	10,296 74	15,140 82
1866.	200,280 85	7,149 55
1867.		118,285 12
1868.	1,268 36	27,499 16
1869.		26,069 61
1870.	113,272 56	8,512 26
1871.		51,092 08
Totaux	<u>1,188,518 53</u>	<u>361,768 46</u>

M. Pirmez calculait que la perte moyenne annuelle correspondait à un par mille du montant du capital et de la réserve.

Elle est pour la période de 1872-1897 de 187,000 francs, soit environ 3 pour mille du capital et de la réserve.

Doublez, triplez le montant des risques, le résultat reste le même. Les faits ne prouvent-ils pas, en restant au point de vue d'une banque par actions, que le doublement du capital, auquel répugnait Frère en 1872, fut une faute? Cette charge qu'a supportée le travail national dépasse, non compris la part de l'État, 157 millions de 1872 à 1897, en ajoutant aux dividendes la réserve, qu'on ne peut omettre dans ces calculs.

Total des dividendes et de la réserve :

1872.	5,091,664	1885.	6,068,685
1875.	6,824,589	1886.	5,815,802
1874.	7,657,765	1887.	6,259,678
1875.	6,810,056	1888.	5,268,515
1876.	5,210,955	1889.	6,578,151
1877.	4,915,255	1890.	6,515,686
1878.	5,558,117	1891.	6,004,775
1879.	6,018,547	1892.	5,568,287
1880.	5,877,495	1893.	5,568,286
1881.	6,855,772	1894.	5,568,281
1882.	7,885,067	1895.	5,177,492
1883.	6,959,171	1896.	5,750,292
1884.	6,524,258	1897.	6,152,004
		Total.	<u>fr. 157,418,415</u>

C'est le poids d'un capital sans proportions avec le risque couru, qui a déterminé la direction de la conduite financière de la Banque; la question est de savoir si une telle constitution est celle qui réalise le mieux l'intérêt général.

§ 10. BANQUE D'ÉTAT.

Ces faits et d'autres une fois dégagés, il était inévitable que la pensée réformatrice s'appliquât, soit à la constitution d'une banque mutualiste fonctionnant sans capital, mais avec de solides garanties, soit à la constitution du capital par l'État et les pouvoirs publics, soit à la réunion des intéressés et de l'État même dans la constitution de la banque. Dans ces hypothèses diverses, elle tend à conjurer toute subordination de l'intérêt collectif à l'intérêt privé, et, finalement, à assurer la prépondérance absolue de l'intérêt social, à assurer à la collectivité, soit sous forme de réduction du taux de l'escompte, soit sous forme d'impôt, ou soit sous ces deux formes, les bénéfices d'une gestion qui peut s'opérer sans risques sensibles, à dégager l'organisation du crédit et de la circulation d'une vaste fédération de producteurs, et à faire de cette organisation même le gage de leur indépendance.

L'enquête et le débat sur la nature, la légitimité, la possibilité, les conditions de réalisation de tels systèmes de réforme, confondus dans le terme générique de Banque d'État, ne peuvent être évités; ils doivent, au contraire, être scientifiquement organisés.

En 1871, le débat fondamental, en Belgique, fut entre la liberté, l'unité, la pluralité limitée des banques d'émission. La question résolue, ou jugée résolue, il semblait à Pirmez qu'il n'y eût plus de question de principe à résoudre (1). Aujourd'hui, que l'unité d'émission tend à se traduire par un monopole d'une stabilité croissante, la question de la Banque d'État, comme forme supérieure du monopole, se pose par un enchaînement logique, irrésistible, sans qu'il faille écarter, d'ailleurs, *à priori*, aucun autre système.

Il est d'ailleurs peu de termes qui puissent donner lieu à plus de diversité et à plus d'abus d'interprétation que le terme Banque d'État; M. Leroy-Beaulieu a montré qu'il n'est pas de pays où certaines banques ne soient, en quelque mesure, banques d'État. La *Reichs Bank* de l'Empire est, à ses yeux, un type de Banque d'État, bien que le capital appartienne à une société privée (2), parce que la direction en appartient à l'État. Le projet présenté par le Conseil fédéral suisse, le 25 octobre 1894 (3), à l'assemblée fédérale, qualifie de Banque d'État l'institution dont le capital est formé par la Confédération et l'administration désignée par le pouvoir *législatif*.

Et des théoriciens du crédit mutuel acceptent le nom de Banque d'État pour la banque d'émission fonctionnant sans capital, mais avec des garanties rigoureuses contre les risques de pertes (4). C'est à un type de même ordre que se ramènent la conception mutualiste à laquelle Proudhon donne aussi

(1) Documents parlementaires de la loi de 1872, p. 20.

(2) *Traité III*, pp. 586 et 654.

(3) Message du conseil fédéral du 25 octobre 1894.

(4) La Banque d'État. *Annales de l'Institut des sciences sociales*, janvier 1896, mai 1897 et avril 1898.

le nom de Banque d'État (1) et le vaste système d'organisation du crédit de F. Haecck (2). Pirmez et Frère-Orban admettaient qu'une banque d'émission peut être rationnellement conçue comme Banque d'État (3), mais ils en redoutaient les périls et la condamnaient en invoquant l'histoire. Demeur, au contraire, prédisait l'avènement d'une institution supérieure aux banques capitalistes (4).

Il n'est pas sans doute d'institution qui, sous l'influence du milieu et de l'organisation politique, ait pu donner lieu à de plus grands abus ; mais on oublie que les banques privées, livrées à l'influence arbitraire de l'État, donnent le spectacle encore plus fréquent des mêmes abus ; les désordres sont les mêmes, mais les bénéficiaires sont surtout alors les banquiers privés.

Le péril le plus grand est la confusion du crédit de l'État et du crédit de la Banque. et la dénaturation de l'institution en gageant l'émission, non sur le portefeuille comme une banque bien organisée, mais sur des ressources futures, incertaines et non liquides de l'État : or, si une Banque d'État, comme la Banque de Russie, donne le spectacle de ces abus de l'émission, que dira l'observateur impartial des banques d'Espagne et de Portugal, banques privées et privilégiées, invoquées cependant, chose étrange, contre la Banque d'État ? Les débats sur le renouvellement de la Banque de France peuvent-ils être ici jugés décisifs ? s'ils ont éveillé avec raison les plus légitimes préoccupations, ont-ils établi que la prédominance de l'intérêt social ne puisse être acquise qu'au prix des abus de l'État, ni que l'intérêt privé d'un groupe d'actionnaires soit un facteur nécessaire pour contenir et prévenir ces abus ?

Ne suffirait-il pas de lui opposer l'intérêt collectif du commerce ?

Le problème de la Caisse d'épargne en Belgique ne présentait-il pas des difficultés aussi graves ?

L'un des plus profonds théoriciens du crédit, M. A. Wagner, a exposé avec une remarquable ampleur et une sérieuse impartialité tout ce que l'on peut dire *pour et contre* la Banque d'État limitée à ses fonctions normales. Il conclut contre toute solution absolue.

L'Académie royale de Belgique a jugé, elle aussi, que la question n'est pas définitivement résolue, car elle en a fait l'objet même de l'un de ses derniers concours annuels.

Est-ce que de tels témoignages ne suffisent pas ?

Comment, d'un trait de plume, trancherait-on un problème au fond duquel il y a non seulement l'aspiration incessante vers une justice plus parfaite, vers une organisation sociale supérieure, mais, d'après des savants distingués, une tendance de l'évolution économique : « Pendant longtemps, a dit Nasse, le savant professeur de l'Université de Bonn, l'émission de billets de banque

(1) *Théorie de l'Impôt.*

(2) *Organisation du crédit industriel, commercial, etc.* (1857).

(3) Documents de la loi de 1872, p. 24 et p. 257.

(4) *Ibid.*, p. 128.

était une opération de banque privée au même titre que la création de lettres de change et ce n'est que peu à peu que le billet de banque a revêtu le caractère de monnaie qu'il a maintenant. Aujourd'hui que le caractère public de l'émission des billets de banque est reconnu, on commet une inconséquence en confiant ce service public à une société privée (1). »

Et s'il dit vrai, la nation qui a réussi à créer l'Union du Crédit, qui a résolu le problème de la Caisse d'épargne, plus menacée peut-être dans le passé par les abus de l'État que la Banque elle-même, cette nation est-elle impuissante à réaliser scientifiquement, en conjurant tous les abus, la Banque d'État ? Et si, reconnue bonne et possible, elle ne pouvait être l'œuvre d'un jour, la portée d'une enquête serait encore de pénétrer les esprits de la nécessité de la préparer par une évolution normale, organique, et de lui donner l'empreinte de notre génie national.

H. DENIS.

(1) Message du Conseil fédéral suisse, 1894, p. 15.

Banque nationale de Belgique.

Années.	Encaisse métallique.	Billets de banque.	Billets non couverts.	Proportion p. c. de billets non couverts
1851	50,000.000	51,700,000	1,700.000	5 p. c.
1852	42.600.000	58,300,000	15.700.000	26.9—
1855	42,500.000	75,400.000	32.600,000	43 —
1854	51.200,000	89,100.000	37,900,000	42 —
1855	55,000,000	96,800.000	45,800,000	45 —
1856	55,200,000	98,900,000	45.700,000	46 —
1857	46,500.000	105,000,000	58.700,000	56 —
1858	59,700,000	111.000,000	51.500,000	46 —
1859	62.600.000	112.900.000	50,500,000	44 —
1860	66.000.000	111,800,000	45,800,000	40 —
1861	66.500.000	114.200.000	47,700,000	41 —
1862	66,000.000	117,100,000	51,100.000	43 —
1863	54,200.000	115.100,000	60,900,000	53 —
1864	49.500,000	110,400.000	61,100,000	55 —
1865	51.800.000	115,500.000	61,500,000	54 —
1866	56,100,000	119,500,000	65,400,000	55 —
1867	64,500,000	121,800,000	57,500,000	47 —
1868	85,000,000	146,800.000	61,800.000	42 —
1869	89.500.000	177.700.000	88,200,000	50 —
1870	96,900,000	187,200.000	90,500,000	48 —
1871	107,200,000	202,100,000	94,900,000	46 —
1872	115,670,475	297.672,650	182,002,177	61 —
1875	105,495,284	520,586.070	215,092,786	67 —
1874	118,246,897	528,873.450	210,626,555	64 —
1875	122,662.125	540,254,420	217,592,297	63 —
1876	116,675.642	564,559,260	247.885,618	68 —
1877	99,249,880	542,108.540	242,858,460	71 —
1878	99,169,614	515.617.950	214,448,536	67 —
1879	105,415.059	554.975.720	229,560,681	68 —
1880	98,787.206	559.969,510	251,182,504	68 —
1881	99,477,285	554,753,670	255,276,587	72 —
1882	99,445,996	555,706,250	256,265,254	72 —
1885	98.096.712	557.611,140	259.514,428	72 —
1884	96,555,498	557.761,810	261,226,512	73 —
1885	105,495,925	567,425,810	261,927,885	71 —

Années.	Encaisse métallique.	Billets de banque.	Billets non couverts.	Proportion p. c. de billets non couverts.
1886	100,578,722	378,966,160	278,587,458	75 p. c.
1887	99,079,959	589,094,020	290,014,061	74 —
1888	93,646,454	375,670,220	282,025,786	75 —
1889	103,656,140	401,765,820	298,129,680	74 —
1890	103,413,340	404,721,600	301,508,260	74 —
1891	102,751,759	421,886,510	319,154,754	75 —
1892	114,654,757	427,594,580	312,959,845	75 —
1893	111,621,199	450,755,910	359,154,711	75 —
1894	150,756,315	469,662,000	338,905,485	72 —
1895	101,061,507	476,502,020	375,440,515	79 —
1896	101,978,446	492,656,910	390,658,464	79 —
1897	105,526,156	515,268,950	409,942,794	79 —

Banque de France.

Années.	Encaisse métallique. Francs.	Billets	Billets non couverts	5	p. c.
1850	469.900.000	496.175.200	26.275.200	5	—
1851	567.700.000	583.043.000	15.343.900	2.6	—
1856	179.600.000	583.344.400	403.744.400	69	—
1861	221.700.000	723.062.400	501.362.400	69	—
1866	696.700.000	936.969.800	240.269.800	25	—
1870	497.200.000	1.718.478.600	1.221.278.680	71	—
1871	654.600.000	2.307.000.000	1.672.400.000	72	—
1872	791.300.000	2.787.800.000	1.996.500.000	71	—
1873	767.600.000	2.886.300.000	2.118.700.000	73	—
1874	1.325.300.000	2.644.838.970	1.319.538.970	49	—
1875	1.679.300.000	2.438.044.785	758.744.785	51	—
1876	2.169.000.000	2.562.767.935	393.767.935	15	—
1877	2.042.500.000	2.545.756.935	503.256.935	19	—
1878	2.041.700.000	2.298.778.585	257.078.585	11	—
1879	1.969.200.000	2.545.000.000	373.800.000	15.9	—
1880	1.786.873.265	2.476.727.415	689.854.152	27.9	—
1881	1.817.164.521	2.778.428.840	961.264.519	54.7	—
1882	2.055.736.997	2.790.337.475	734.600.478	26	—
1883	1.946.523.300	3.101.765.710	1.153.242.410	37	—
1884	2.029.808.456	2.977.591.695	947.785.259	51.9	—
1885	2.242.847.942	2.918.050.745	675.202.803	25	—
1886	2.504.862.186	2.823.508.470	324.246.284	11.4	—
1887	2.358.000.000	2.740.000.000	382.000.000	16	—
1888	2.297.000.000	2.672.000.000	375.000.000	14	—
1889	2.410.000.000	2.888.000.000	478.000.000	16.5	—
1890	2.472.000.000	3.019.000.000	547.000.000	18	—
1891	2.499.000.000	3.105.000.000	606.000.000	19	—
1892	2.785.000.000	3.186.000.000	401.000.000	12.6	—
1893	3.123.000.000	3.576.000.000	452.000.000	12.4	—
1894	3.083.000.000	3.476.000.000	393.000.000	11	—
1895	3.291.000.000	3.526.000.000	235.000.000	6.7	—
1896	3.222.000.000	3.456.000.000	234.000.000	7	—

Banque d'Angleterre.

Années.	Encaisse métallique.	Billets Liv.	Billets non compris.	p. c.
1851	17,319,544	19,767,164	2,447,620	12
1856	10,230,311	19,427,714	9,197,403	47
1861	13,961,439	20,818,190	4,856,751	23
1866	19,415,362	23,745,288	4,329,926	18
1871	24,914,822	25,009,023	94,201	0,3
1872	24,014,298	25,561,206	1,546,907	6
1873	22,618,683	25,807,070	3,188,385	12
1874	21,492,793	26,141,530	4,648,737	18
1875	21,703,879	27,523,153	5,821,276	21
1876	28,214,163	28,622,775	408,610	1,4
1877	24,386,794	27,533,880	2,947,086	10,8
1878	28,088,361	32,782,010	4,693,649	14
1879	27,601,562	27,634,235	—	—
1880	24,238,616	26,520,540	2,081,924	7,9
1881	20,516,994	25,510,870	5,193,876	20
1882	20,595,245	25,693,193	5,297,950	20
1883	21,566,273	24,990,535	3,424,262	13,6
1884	20,695,496	25,037,210	4,541,714	17
1885	20,115,228	24,515,110	4,597,882	18
1886	21,319,430	25,241,110	3,921,680	15
1887	20,258,539	24,209,867	3,976,318	16
1888	19,455,412	24,405,030	4,949,618	20
1889	19,712,368	24,460,836	4,748,468	19,5
1890	21,820,279	24,732,153	2,911,874	12
1891	23,159,668	25,300,059	2,330,391	9,6
1892	24,991,060	26,039,500	1,048,440	4
1893	25,865,721	25,778,436 +	87,285	—
1894	33,262,470	25,528,878 +	9,733,592	—

Excédant de
l'encaisse.

Banque Nationale belge.

	Montant de l'escompte des comptoirs de la Banque.	Par habitant.
1872	941,868.529 97	184 francs.
1873	1,014.551.099 91	»
1874	988,713,345 78	»
1875	949,185,612 76	»
1876	830,011,059 35	»
1877	874.459,411 88	»
1878	882,821,140 62	»
1879	836.493,640 25	»
1880	928,376,683 98	»
1881	968.604,929 07	»
1882	947,056,594 24	»
1883	941,546,487 23	»
1884	974,556,465 07	»
1885	941,445.059 10	»
1886	900,066,189 50	»
1887	946,544,196 25	»
1888	960,980,454 90	»
1889	981,853,581 97	»
1890	962,915,155 24	»
1891	959,469,626 55	»
1892	909.393.061 44	»
1893	875,045,318 16	»
1894	852,254,679 81	»
1895	896,201.428 51	»
1896	908.579.904 40	»
1897	934,283,968 92	144 francs.

BANQUE NATIONALE

ANNÉES.	MONTANT DES EFFETS ESCOMPTÉS		TOTAL.
	SUR LA BELGIQUE	SUR L'ÉTRANGER.	
1851	81,200,000	104,800,000	186,000,000
1852	211,900,000	99,500,000	311,200,000
1853	225,500,000	171,800,000	395,100,000
1854	272,400,000	179,200,000	451,600,000
1855	357,900,000	126,500,000	484,400,000
1856	481,900,000	55,100,000	517,000,000
1857	520,500,000	22,000,000	542,900,000
1858	465,900,000	120,200,000	586,100,000
1859	576,900,000	62,700,000	659,600,000
1860	729,400,000	28,000,000	757,400,000
1861	779,900,000	12,200,000	792,100,000
1862	775,900,000	66,100,000	840,000,000
1863	820,700,000	41,700,000	862,400,000
1864	824,500,000	12,100,000	856,400,000
1865	876,200,000	21,700,000	897,900,000
1866	907,700,000	35,000,000	940,700,000
1867	955,700,000	49,500,000	985,200,000
1868	951,500,000	215,400,000	1,164,700,000
1869	1,056,000,000	265,000,000	1,299,000,000
1870	1,205,000,000	151,800,000	1,558,800,000
1871	1,519,500,000	2,400,000	1,521,900,000
1872	1,727,407,295	125,815,289	1,855,220,534
1873	1,952,045,671	67,297,555	2,019,511,224
1874	1,869,445,772	58,048,450	1,907,492,225
1875	1,852,126,504	84,777,485	1,916,903,989
1876	1,542,654,584	279,558,645	1,822,195,227
1877	1,578,204,267	315,968,057	1,894,872,525
1878	1,521,797,624	307,843,811	1,829,641,436
1879	1,559,859,684	384,125,355	1,925,985,029
1880	1,647,025,235	347,586,731	1,994,611,966
1881	1,785,579,922	248,648,292	2,034,228,215
1882	1,856,648,942	220,412,922	2,057,091,865
1883	1,652,415,534	360,012,504	2,012,425,029

ANNÉES.	MONTANT DES EFFETS ESCOMPTÉS		TOTAL.
	SUR LA BELGIQUE.	SUR L'ÉTRANGER.	
1884	1,660,275,863	411,497,355	2,071,683,218
1885	1,666,235,755	422,399,743	2,088,635,479
1886	1,624,602,768	454,692,580	2,059,295,140
1887	1,704,969,452	358,804,774	2,153,774,227
1888	1,818,215,581	349,105,056	2,167,520,618
1889	1,865,756,541	362,575,269	2,228,109,611
1890	1,958,620,885	396,895,445	2,355,514,527
1891	2,022,185,255	490,699,662	2,512,884,918
1892	1,872,717,485	557,759,898	2,450,457,584
1893	1,880,740,995	582,864,207	2,465,654,202
1894	1,874,847,772	671,294,259	2,546,142,052
1895	2,168,085,896	726,164,052	2,894,249,929
1896	2,148,598,580	637,014,808	2,785,615,589
1897	2,165,574,500	758,644,965	2,922,219,265
		Total	56,944,804,715

PROPOSITION DE LOI

ARTICLE PREMIER.

Il sera procédé à une enquête sur les résultats économiques et financiers de l'application de la loi du 17 juillet 1872 prorogeant de 30 ans, à partir du 1^{er} janvier 1873, la durée de la Banque Nationale instituée par la loi du 5 mai 1850.

ART. 2.

L'enquête portera :

sur les conditions actuelles et le degré de développement que le crédit commercial, sous toutes ses formes, ont atteint en Belgique ;

sur la part que la Banque Nationale y a prise ;

sur les institutions indépendantes qui s'y rattachent, et leurs rapports avec la Banque Nationale ;

sur les progrès que l'expérience et la science permettraient d'apporter en Belgique, dans l'intérêt de la généralité des commerçants et des producteurs, de la nation dans son ensemble et de l'État, à l'organisation et au développement du crédit et de la circulation, et aux opérations d'une Banque d'émission ;

sur l'extension des modes perfectionnés de recouvrement, de paiement, de transfert, de compensation, épargnant ou rendant désormais inutile l'emploi de la monnaie métallique ;

ARTIKEL EEN.

Er zal een onderzoek gedaan worden aangaande de economische en geldelijke uitslagen van de toepassing der wet van 17 Juli 1872, krachtens welke, te beginnen met 1ⁿ Januari 1873, de duur der Nationale Bank, door de wet van 5 Mei 1850 ingesteld, voor dertig jaren wordt verlengd.

ART. 2.

Het onderzoek zal loopen over :

de thans bestaande voorwaarden en de uitbreiding van het krediet in België, en inzonderheid van het handelskrediet onder welken vorm ook ;

het deel dat de Nationale Bank er aan nam ;

de onafhankelijke inrichtingen die er aan verbonden zijn, en dezer betrekkingen met de Nationale Bank ;

de verbeteringen die men, steunende op ondervinding en wetenschap, in 't belang van de handelaars en voortbrengers over 't algemeen, van de natie in haar geheel en van den Staat zou kunnen toebrengeu, in België, aan de inrichting en de uitbreiding van het krediet en van den omloop van geldwaardig papier, alsmede aan de verrichtingen eener Bank van uitgifte ;

de uitbreiding der verbeterde wijzen van inning, betaling, overdracht, vergoeding, voortaan het gebruik van metalen munt inkrimpemde of nutteloos makende ;

sur les moyens de prévenir ou d'atténuer les crises monétaires;

sur le maintien du privilège accordé à la Banque Nationale, ou sur les réformes qu'il y aurait lieu, dans l'intérêt du commerce, du public et de l'État, d'introduire dans la constitution légale, dans l'organisation, les services, le fonctionnement de cette banque, de ses comptoirs, et ses rapports avec les autres institutions belges, avec l'État ou avec l'étranger.

ART. 3.

Le Conseil supérieur de l'industrie et du commerce sera chargé de poursuivre l'enquête.

ART. 4.

Les procès-verbaux de l'enquête, les délibérations du Conseil et son rapport seront publiés aux frais du Trésor public.

de middelen om muntcrisissen te beletten of te verzachten;

't behoud van het voorrecht aan de Nationale Bank toegestaan of over de hervormingen die, in het belang van handel, publiek en Staat, zouden dienen ingevoerd bij de wettelijke aanstelling, de inrichting, de diensten, de werking dier bank, bij dezer kantoren en hare betrekkingen met de andere belgische inrichtingen, met den Staat of met den vreemde.

ART. 3

Het onderzoek zal geschieden door de zorgen van den Hoogeren Raad van nijverheid en handel.

ART. 4.

De processen-verbaal van het onderzoek, de beraadslagingen van den Raad en dezes verslag zullen op Staats kosten openbaar gemaakt worden.

H. DENIS.

L. BERTRAND.

E. VANDERVELDE.

F. FLÉCHET.

G. LORAND.